

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE

Avenue du centre d'essais en vol - BA 217
91220 Brétigny-Sur-Orge

Références :

Code AIOT : 0006520975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement AMAZON FRANCE LOGISTIQUE implanté Avenue du centre d'essais en vol - BA 217 91220 Brétigny-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale portant sur la réalisation d'un exercice POI en inopiné ainsi que sur le sujet des prélèvements environnementaux prévus au POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE LOGISTIQUE
- Avenue du centre d'essais en vol - BA 217 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006520975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Amazon exploite un entrepôt logistique "e-commerce" d'un volume de 1 170 200 m³ sur 3 niveaux (2 étages) à Brétigny-sur-Orge sur l'ancienne base aérienne 217.

Une activité d'imprimerie à la demande (POD ou MOD) est présente au niveau P1 de l'installation. L'activité s'organise sans discontinuité par poste via un fonctionnement en 3 X 8. Le nombre de personnes travaillant sur le site est de 3800 personnes. Ce nombre peut augmenter lors des fortes périodes d'activités.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Exercice POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2 | Liste des substances recherchées et milieux associés | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 4 | Personnels compétents | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 6 | Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 7 | Plan d'opération interne – Contenu | Code de l'environnement du 04/07/2025, article R.512-69 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 11 | Plan d'opération interne – Contenu | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Mise à jour du PDI | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II | Sans objet |
| 3 | Stratégie de prélèvement | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II | Sans objet |
| 5 | Liste des produits de décomposition | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2.1 de l'annexe II | Sans objet |
| 8 | Plan d'opération interne – Contenu | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V | Sans objet |
| 9 | Plan d'opération | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|--|-------------------|
| | interne – Contenu | Annexe V | |
| 10 | Plan d'opération interne – Contenu | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V | Sans objet |
| 12 | Plan d'opération interne – Contenu | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Sans objet |
| 13 | Plan d'opération interne | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 | Sans objet |
| 14 | Exercice POI inopiné | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI a été réalisé comme demandé par l'inspection malgré la période chargée liée à une opération promotionnelle. L'inspection a rappelé que l'exploitant a été informé qu'un exercice inopiné serait réalisé avant la fin du mois d'août par courrier du 10/02/2025 et qu'il avait tout à fait la possibilité de signaler à l'inspection les périodes à éviter préférentiellement.

L'exercice d'évacuation ainsi que le comptage des personnes a été mené de manière efficace. Pour ce qui est de l'exercice POI et notamment des rôles tenus par le personnel, plusieurs points sont à améliorer afin d'améliorer les pratiques (utilisation de fiches réflexes, de message d'alerte type notamment).

Pour le contenu du POI, des clarifications et des mises en cohérence sont à apporter. Il convient également de préciser pourquoi le milieu sol est exclu des prélèvements environnementaux et de transmettre le contrat BUREAU VERITAS lié à l'intervention de prélèvements environnementaux.

Enfin, il semble que la fiche BARPI à remplir par l'exploitant suite à l'incendie de 2024 n'ait pas été transmise, elle est donc à compléter et à remettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'opération interne dont la dernière révision est datée du 17/05/2025.

Selon le POI disponible dans le dossier, il n'y a pas de scénario incendie une cellule mais uniquement l'incendie généralisé qui est considéré du fait des murs coupe-feu. Ceci signifie que l'exploitant ne peut pas se limiter au test incendie dans une unique cellule lors de ses tests PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : Chaque exercice PDI devra concerner un scénario d'incendie généralisé si le POI ne considère que l'incendie généralisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales 2025, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des substances recherchées et les milieux associés (air et eau). Cette liste a été définie par le bureau d'études BUREAU VERITAS dans le cas d'un incendie. Il n'y a pas de données concernant des éventuels prélèvements au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC A : Conformément l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/2017, il doit être justifié dans le PDI pourquoi le milieu sol n'est pas retenu pour les prélèvements environnementaux ou le cas échéant, l'ajouter aux prélèvements à effectuer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales 2025, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La société BUREAU VERITAS intervient pour effectuer les prélèvements avec leur propre matériel. La stratégie et les points de prélèvements sont définis dans le POI. La stratégie de prélèvement est organisée selon trois scénarios selon la force des vents pour l'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rien à signaler

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales 2025, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que Bureau Veritas est habilité à réaliser les prélèvements. Il indique que l'habilitation du personnel d'intervention est censée être transmise en amont de l'intervention.

L'exploitant n'a pas pu présenter le contrat lié à Bureau Veritas.

Le prestataire intervient dans un délai compris entre 4 et 14h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC B : L'exploitant doit présenter le contrat lié à Bureau Veritas pour les prélèvements environnementaux afin de justifier de la compétence de ce dernier vis-à-vis des prélèvements à effectuer, et ce conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/2017.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1

Thème(s) : Actions régionales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude de dangers du site correspond à celle fournie en 2017 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. L'installation n'est donc pas soumise à cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI et périodicité de test – site A avec imposition de POI

Prescription contrôlée :

Plan d'opération interne.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière révision du POI date du 17/05/2025.

L'exploitant a présenté son POI. Le POI contient :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence : Le POI prévoit que le chef de poste demande à l'agent le plus proche d'effectuer la levée de doute en cas d'alarme lequel devient alors le LP Manager. Celui-ci confirme au chef de poste et tente d'éteindre en cas de départ de feu, il évacue s'il n'y arrive pas.

Le chef de poste de la société de sécurité (p25, 36 et 39) alerte les pompiers. Cette alerte est complétée par un appel du EHS Manager directement vers le GSOC. Les appels suivants sont à réaliser par le DOI (p 36). En page 34, il s'agirait du LP manager. **Il faut rétablir une cohérence dans le POI sur les personnes devant appeler le SDIS/CSOC.**

Le POI précise les services externes et internes à contacter sans toutefois confirmer qui effectue ces appels. En page 32, il est indiqué que le DOI appelle lui-même ou désigne la personne qui doit appeler les autorités. A noter, le numéro DRIEAT a changé : 0160763434 (standard UD) ou 0763958593 (inspecteur du site) ou 0609811398 (astreinte en période non ouvrée).

Nom ou fonction de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination : Le POI précise en page 30 que le rôle de DOI sera assuré par le Général Manager.

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention - pas de PPI sur ce site. La désignation de la personne ayant en charge l'appel des autorités n'est pas précisée en page 30. En page 32, il est précisé que le DOI appelle lui-même ou désigne la personne qui doit appeler les autorités.

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles : Le message d'alerte est précisé en page 21. **Il n'y a pas, dans le POI, de mesures visant à rappeler les autorités pour faire le point de situation.**

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; Le POI décrit en page 26 le matériel à remettre aux pompiers. Un agent est prévu pour faciliter l'accès aux pompiers. **En revanche le POI n'est pas clair quant à qui désigne cet agent n°5 (p 35) en période ouvrée. Le rôle de facilitateur pour l'intervention des pompiers est précisé dans la procédure RME (responsable de maintenance).**

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; En page 37, le POI précise que le responsable maintenance du site a pour charge dans sa procédure de la fermeture des vannes du bassin d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC C : Le POI est à amender afin de :

- clarifier qui appelle les services de secours et sous quelles temporalités,
- préciser quand les autres services de l'état sont à contacter et par qui,
- comment sont répartis les rôles dans la procédure LP (qui désigne l'agent n°5 par exemple)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2025, article Article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation POI-PPI

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exploitant confirme la survenue d'un incendie le 19/01/2024 au niveau d'un compacteur.

L'inspection a transmis par mail du 22/01/2024 la fiche BARPI à remplir. L'incendie n'est à l'heure pas recensé dans la base de données du BARPI, la **fiche n'a vraisemblablement pas été transmise**. Il a été signalé à l'exploitant que l'information quant à l'incendie n'a pas été fournie par l'exploitant mais par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC B : L'exploitant doit remplir une fiche BARPI dans le cadre du signalement de cet incendie et la retourner à l'inspection afin de satisfaire l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Remarque A : L'exploitant doit informer la DRIEAT en cas d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation avec services d'urgence externes

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

Constats :

Le site n'est pas concerné par un PPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches scénario

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son POI. Pour mémoire, l'accident majeur pour ce site est l'incendie généralisé.

Le POI décrit les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les mesures en cas d'indisponibilité du sprinkler ou de perte d'alimentation des poteaux incendie. Il y est précisé que le responsable maintenance essaie une extinction. Lors de l'exercice POI, le responsable RME a indiqué à l'inspection que si le feu était de faible ampleur, il aurait probablement utilisé l'extincteur le plus proche en le désignant (pour mémoire, l'exercice était basé sur un feu d'imprimante).

Le site est doté de RIA mais la procédure ne prévoit que l'utilisation d'extincteur (p24).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque B : Il serait opportun de confirmer si l'agent qui doit tenter l'extinction peut également utiliser les RIA (p24).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures pour les personnes sur site

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte :

Le POI décrit le système de détection d'un départ de feu (p19). L'alarme d'évacuation du personnel se déclenche après 5 min suivant un déclenchement manuel selon l'exploitant. Le déroulement du comptage est réalisé au travers d'une application de comptage (Rally Point), une liste des absents est censée être établie en cas de personnes qui devraient être là mais qui ne le sont pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rien à signaler

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks du 11/07/2025 lequel précise la présence de 73,5 tonnes de produits dangereux et 13,10 t de déchets dangereux. Plusieurs produits relèvent de rubriques 4***.

L'exploitant confirme l'absence de feux d'artifice ou de cierges magiques sur le site (produits à classer en matières explosives).

En p30 du POI, l'exploitant indique que le site ne stocke pas de produits dangereux ce qui vient contredire l'état des stocks présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC D : L'exploitant doit reprendre la page 30 de son POI afin d'assurer une cohérence d'information sur la présence de produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

[...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.[...]

Constats :

Le POI renvoie sur un lien informatique reprenant l'état des stocks par rubriques ICPE pour les produits dangereux. L'exploitant indique que cet état des stocks reste accessible en cas d'incendie.

Il y a une incohérence entre le tableau p63 qui mentionne l'absence de produits comburants (y compris 4442) et le tableau p65 qui n'indique pas que le site interdit les siphons à Chantilly (classé 4442) alors même qu'il est précisé l'interdiction pour les explosifs (42), les autres dangers (46**) et les oxydants (445*).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque C : Dans le POI, il conviendrait soit d'indiquer dans le tableau de conformité ICPE que les produits classables sous la rubrique 4442 sont interdits soit de préciser l'emplacement de ces stockages dans le tableau d'emplacement des différents produits.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Plan d'opération interne**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue des salles de contrôles

Prescription contrôlée :

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Constats :

Il est précisé dans le POI (p29) que la salle utilisée sera la cantine. Si ce n'est pas possible, les services de secours extérieurs disposeront d'un PC sécurité mobile et la yard house située à l'entrée sortie PL pourra servir d'alternative.

L'exploitant confirme que les données sont accessibles de l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rien à signaler

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Exercice POI inopiné**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Action régionale 2025 :

La réglementation impose que chaque installation classée Seveso ou toute installation soumise à

autorisation avec POI prescrit par arrêté préfectoral dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI), afin de garantir une gestion efficace des situations d'urgence et de limiter les risques pour les biens, les personnes et l'environnement.

Afin d'assurer la conformité et l'efficacité de ces POI en toutes situations, une action régionale annuelle portant sur la réalisation d'exercices POI inopinés est prévue en 2025.

L'objectif de cette action est de s'assurer de la bonne préparation et réactivité des exploitants face à des scénarios d'urgence. Cette action se déroulera sous forme d'exercices inopinés en heures ouvrées ou hors heures ouvrées, permettant ainsi de tester dans différentes configurations. La mobilisation ses services de secours n'est pas requise mais pourra utilement être jouée localement.

Les enjeux principaux de cette action consistent en la vérification de la conformité des actions menées avec le POI, l'adéquation du POI avec la situation rencontrée (actions, rôles et responsabilités, chaîne d'alerte, coordination entre les différents acteurs...), le renforcement de la culture de sécurité.

Constats :

Le scénario joué était le suivant :

- départ de feu dans une des imprimantes de la cellule MOD,
- alerte donnée localement par détecteur manuel
- arrivée du premier intervenant SDIS

A 11h, déclenchement d'un détecteur manuel par le responsable RME à proximité de l'imprimante « en feu ». Aucune sonnerie n'est audible à ce moment-là.

→ L'exploitant précise que la sonnerie se déclenche au bout de 5 min s'il n'y a pas eu un acquittement de l'alarme suite à une levée de doute.

Le responsable est contacté rapidement par talkie-walkie pour savoir s'il y a un feu réel. Le responsable confirme que le feu est réel et n'est pas attaquable. L'alarme d'évacuation est enclenchée à 11h04.

→ le responsable confirme que si l'incendie était à sa portée, il aurait pris l'extincteur situé à proximité pour attaquer le feu.

Les noms des différents canaux sur les talkies-walkies sont indiqués en toutes lettres.

Au retentissement de l'alarme, les portillons d'accès à l'entrepôt s'ouvrent pour faciliter l'évacuation du personnel. Le DOI prend les équipements disponibles sur le panneau « Centre de commandement des opérations d'urgence » présent à l'entrée principale nord de l'entrepôt : mégaphone et gilet haute visibilité spécifique au DOI.

Le personnel évacue vers la zone de rassemblement unique du site localisée sur le parking au nord du site. Le DOI appelle les managers par talkie-walkie à scanner les badges des personnes présentes. L'exploitant dispose d'une application qui permet de suivre en direct le comptage de l'ensemble du personnel présent sur site (personnel direct et entreprises extérieures présentes sur site). Des mégaphones sont utilisés pour demander aux personnes qui n'auraient pas été scannées de se signaler.

→ l'exploitant précise que les personnes qui ont évacué par le sud du bâtiment doivent faire le tour du bâtiment pour accéder au lieu de rassemblement.

A 11h10, le Loss & Prevention Manager prévient le DOI par talkie-walkie d'un feu sur une imprimante de la cellule MOD. Le DOI appelle les secours au 18.

Quand il n'y a presque plus de mouvement de personnel, les responsables regardent dans l'application les personnes qui manquent à l'appel. Beaucoup des personnes manquantes sont en fait des défauts de badgeage/d'enregistrement à la sortie. Un recouplement est effectué avec le service des ressources humaines qui dispose des données relatives au pointage horaire afin de confirmer que ces personnes ne sont plus présentes sur site (l'application permet d'observer

l'heure du dernier badgeage de la personne dont on regarde la fiche).

11h19 : 96 % du personnel est scanné.

11h21 l'ensemble du personnel est présent sur la zone de rassemblement (l'application indique 100%) soit plus de 921 membres du personnel, 69 personnes des entreprises extérieures et 4 visiteurs.

Le POI indique que le désenfumage est ouvert à la demande du SDIS. Il est rappelé à l'exploitant que l'actionnement du désenfumage est un point clé pour une évacuation dans de bonnes conditions. L'exploitant confirme que le désenfumage sera enclenché par le personnel si les fumées empêchent l'évacuation.

Le PC sécurité est doté de 3 plans imprimés et affichés. Il serait judicieux de préciser sur les plans à quoi ils correspondent (désenfumage/cantonnement/DM...).

L'exploitant confirme que lors du déclenchement du DM, une alarme est reportée au niveau du PC sécurité. Un système informatique permet de localiser la cellule où se trouve le DM de manière visuelle, le nom de la zone déclenchée est également indiqué sur le SSI.

Nota : L'exploitant a signalé que la période choisie pour réaliser l'exercice POI inopiné était mal choisie au regard de la semaine de promotions engendrant une forte activité. L'inspection a rappelé qu'un courrier daté du 10/02/2025 a été transmis pour prévenir qu'un exercice sera réalisé avant la fin août 2025 et que l'exploitant aurait tout à fait pu demander à éviter spécifiquement les semaines dites de rush sur la période.

L'inspection note que le site est particulièrement efficace quant au temps d'évacuation et au comptage du personnel. La communication entre les différents agents était également cohérente. La détection a bien fonctionné et le personnel a été réactif pour déclencher l'évacuation.

L'inspection constate sur le panneau « Centre de commandement des opérations d'urgence » présent à l'entrée principale nord de l'entrepôt :

- un plan localisant le point de rassemblement,
- la procédure d'évacuation,
- les numéros d'urgence,
- la consigne « se connecter au canal 1 du talkie »
- un gilet haute visibilité spécifique pour le DOI logoté d'une croix verte dans le dos,
- un mégaphone,
- le POI version papier.

Plusieurs éléments permettraient d'apporter une amélioration :

- l'appel au SDIS doit être fait depuis un numéro de téléphone référencé par le SDIS comme celui du site AMAZON LOGISTIQUE (portable ou fixe). Ceci permet en effet à l'exploitant d'avoir un agent du SDIS dédié aux situations accidentelles (directement la cellule CODIS et pas le CTA) et gagner donc du temps dans la transmission des informations. Un téléphone rouge peut être par exemple installé dans le PC sécurité ou le poste de gardiennage,
- les fiches réflexes du POI (fiche réflexe du DOI) ainsi que les différents numéros à contacter (notamment DRIEAT, Préfecture, agent Bureau Véritas et mairie) doivent être accessibles et utilisées lors d'un évènement et lors d'un exercice POI,
- l'appel au 18 doit reprendre un message précis de la situation, message qui peut être pré-rédigé dans une fiche réflexe,
- il convient de préciser lors de l'appel au pompier l'accès par lequel ils peuvent plus facilement rentrer pour accéder à l'incendie et confirmer qu'un agent accueillera ces

- derniers (notamment pour ouvrir le portail et rehausser les gabarits),
- le gilet haute visibilité du DOI pourrait être plus distinctif afin d'être facilement repérable, notamment par les services de secours arrivant sur site,
- les plans de repérage dans la salle de contrôle auraient besoin d'une meilleure légende.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque D : L'exploitant prendra en compte les différentes pistes d'amélioration formulées par le SDIS et la DRIEAT.

Type de suites proposées : Sans suite